

59. L'acupuncteur qui a des motifs de croire qu'un acupuncteur exerce sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1) ou de la réglementation qui en découle, notamment du présent code, doit le signaler au Bureau, à la direction générale, au syndic ou au comité d'inspection professionnelle, selon le cas.

60. L'acupuncteur qui occupe une fonction au sein de l'Ordre ou qui est appelé à collaborer avec l'Ordre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

61. L'acupuncteur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

SECTION XIII CONTRIBUTION À LA PROFESSION

62. L'acupuncteur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants.

63. L'acupuncteur doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ce domaine.

64. L'acupuncteur doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

SECTION XIV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

65. L'acupuncteur qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

66. L'acupuncteur qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec et n'engage que son auteur ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

67. L'acupuncteur qui, lors de l'entrée en vigueur du présent code, utilise une forme de publicité non conforme à celui-ci dispose d'un délai de six mois pour s'y conformer.

L'acupuncteur lié par contrat peut continuer à l'utiliser jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'au prochain renouvellement.

68. Les articles 30 à 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 51 et 52.1 du Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret n^o 299-85 du 26 juin 1985, maintenus en vigueur par l'article 41 de la Loi sur l'acupuncture, cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du présent code.

69. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41141

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national des Pingualuit. Le parc proposé couvre une superficie de 1134,4 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir « une zone de préservation extrême » (6,4 km²), affectée à la préservation de la qualité des eaux du lac Pingualuk dans son intégralité, « des zones de préservation » (472,6 km²), affectées à la préservation des éléments fragiles du parc, « une zone d'ambiance » (654,6 km²), affectée à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et enfin « une zone de service » (0,8 km²), affectée à l'accueil, à l'information et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs pour y ajouter l'annexe 23 qui comporte le plan de zonage du futur parc national des Pingualuit.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui pourront profiter des retombées économiques occasionnées par les visiteurs de ce parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Raymonde Pomerleau
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de la planification et du développement
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 94
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3935, poste 4890
Télécopieur : (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

<i>Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,</i> SAM HAMAD	<i>Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune, et aux Parcs,</i> PIERRE CORBEIL
--	--

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

« , sous réserve de l'exercice par les autochtones visés à l'article 10 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) du droit d'exploitation prévu au chapitre VI de cette loi, à l'égard des parcs situés sur le territoire visé par cette loi, ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 23 : Parc national des Pingualuit ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 23 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3059). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

